



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO  
56 ELIZABETH II, 2007

2<sup>e</sup> SESSION, 38<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
56 ELIZABETH II, 2007

## Bill 161

## Projet de loi 161

~~An Act respecting  
employment agencies~~  
An act respecting  
temporary help agencies

~~Loi concernant  
les agences de placement~~  
Loi concernant les agences  
de placement temporaire

**Mr. Dhillon**

**M. Dhillon**

### Private Member's Bill

### Projet de loi de député

1st Reading      November 22, 2006  
2nd Reading     December 7, 2006  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      22 novembre 2006  
2<sup>e</sup> lecture      7 décembre 2006  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee  
on the Legislative Assembly and as reported  
to the Legislative Assembly May 14, 2007)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le  
Comité permanent de l'Assemblée législative  
et rapporté à l'Assemblée législative le 14 mai 2007)*

*(The provisions in this bill will be renumbered  
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi  
seront renumérotées après la 3<sup>e</sup> lecture)*

Printed by the Legislative Assembly  
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative  
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

---

#### EXPLANATORY NOTE

~~The purpose of the Bill is to establish a licensing scheme for the control and regulation of businesses that operate as employment agencies as that term is defined in the Bill. An employment agency means both businesses that bring together employees seeking jobs and potential employers, and temporary help agencies that contract out persons to organizations.~~

The purpose of the Bill is to establish a licensing scheme for the control and regulation of businesses that operate as temporary help agencies, contracting their employees out to clients and receiving payment for the employees' labour. Clients and temporary help agencies are jointly and severally liable for wages as if they were one employer under the *Employment Standards Act, 2000*. Client reprisals against employees who exercise their rights under that Act are prohibited.

#### NOTE EXPLICATIVE

~~Le projet de loi a pour but d'établir un système d'octroi de permis en vue de la surveillance et de la réglementation des entreprises qui exploitent des agences de placement au sens que le projet de loi donne à ce terme. Une agence de placement s'entend tant de l'entreprise qui met en contact les uns avec les autres des personnes qui cherchent un emploi et des employeurs éventuels que de l'agence de placement temporaire qui donne en sous-traitance les services d'autrui à des organisations.~~

Le projet de loi a pour but d'établir un système d'octroi de permis en vue de la surveillance et de la réglementation des entreprises qui exploitent des agences de placement temporaire, lesquelles donnent en sous-traitance à leurs clients les services de leurs employés et se font payer le travail de ces derniers. Les clients et les agences de placement temporaire sont conjointement et individuellement responsables du versement du salaire comme s'ils constituaient un seul employeur conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. Il est interdit aux clients d'exercer des représailles contre les employés qui exercent les droits que leur confère la Loi.

~~An Act respecting  
employment agencies~~  
An Act respecting  
temporary help agencies

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definitions**

~~—1. In this Act,~~

~~“employment agency” means the business of procuring for a fee, reward or other remuneration, either persons for employment or employment for persons, including the business of counselling or testing persons for a fee, reward or other remuneration to assist them in securing employment, as well as a temporary help agency that contracts out persons to other organizations; (“agence de placement”)~~

~~“licence” means a licence under this Act; (“permis”)~~

~~“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)~~

~~“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)~~

~~“supervisor” means the person in the employ of the Ministry of Labour appointed as the supervisor of employment agencies. (“superviseur”)~~

**Definitions**

1. In this Act,

“Board” means the Ontario Labour Relations Board; (“Commission”)

“client” means a person,

(a) who pays the operator of a temporary help agency, or a person related to the operator, for the labour of an employee,

(i) of the operator,

(ii) of a person related to the operator, or

(b) on whose behalf payment is made to the operator of a temporary help agency, or to a person related to the operator, for the labour of an employee described in subclause (a) (i) or (ii); («client»)

~~Loi concernant  
les agences de placement~~  
Loi concernant les agences  
de placement temporaire

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**Définitions**

~~—1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.~~

~~«agence de placement» Entreprise qui consiste à procurer à autrui, moyennant le versement de droits, d’une rétribution ou autre rémunération soit de la main d’oeuvre, soit un emploi, y compris l’entreprise qui consiste, moyennant le versement de droits, d’une rétribution ou autre rémunération, à conseiller et à évaluer les candidats en vue de les aider à obtenir un emploi et l’agence de placement temporaire qui donne en sous-traitance les services d’autrui à d’autres organisations. («employment agency»)~~

~~«permis» Permis délivré en vertu de la présente loi. («licence»)~~

~~«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)~~

~~«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)~~

~~«superviseur» L’employé du ministère du Travail qui est nommé superviseur des agences de placement. («supervisor»)~~

**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agence de placement temporaire» Entreprise qui consiste à conclure des contrats aux termes desquels :

a) d’une part, des employés de l’exploitant de l’entreprise ou quiconque a des liens avec lui exécutent du travail pour un client;

b) d’autre part, le client, ou quiconque agit pour son compte, paie à l’exploitant ou à la personne qui a des liens avec lui le travail de ces employés. («temporary help agency»)

«agent des normes d’emploi» Agent des normes d’emploi nommé en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d’emploi. («employment standards officer»)

«client» Personne, selon le cas :

“Director” means the Director of Employment Standards appointed under the *Employment Standards Act, 2000*; («directeur»)

“employment standards officer” means an employment standards officer appointed under the *Employment Standards Act, 2000*; («agent des normes d’emploi»)

“licence” means a licence under this Act; («permis»)

“prescribed” means prescribed by the regulations; («prescrit»)

“regulations” means the regulations made under this Act; («règlements»)

“temporary help agency” means a business of entering into contracts under which,

- (a) employees of the operator of the business or of a person related to the operator perform labour for a client, and
- (b) the client, or another person acting on the client’s behalf, pays the operator or related person for the labour of those employees. («agence de placement temporaire»)

#### **Licence required**

~~— 2. No person shall carry on an employment agency unless licensed to do so by the supervisor.~~

#### **Licence required**

2. No person shall operate a temporary help agency unless licensed to do so by the Director.

#### **Licence, issue**

~~— 3. (1) Subject to section 6, an applicant for a licence to carry on a class of employment agency is entitled to be issued the licence by the supervisor if the applicant,~~

- ~~— (a) applies in the required form;~~
- ~~— (b) pays the required fee;~~
- ~~— (c) furnishes the prescribed security; and~~
- ~~— (d) complies with the prescribed qualifications.~~

#### **Renewal**

~~— (2) Subject to section 7, a licensee who applies for a renewal of a licence in accordance with this Act and the regulations and pays the required fee is entitled to renewal of the licence by the supervisor.~~

#### **Licence, issue**

3. (1) Subject to section 6, an applicant for a licence to operate a temporary help agency is entitled to be issued the licence by the Director if the applicant,

- (a) applies in the required form;
- (b) pays the required fee; and

a) qui paie à l’exploitant d’une agence de placement temporaire ou à quiconque a des liens avec lui le travail d’un employé :

(i) soit de l’exploitant,

(ii) soit d’une personne qui a des liens avec l’exploitant;

b) pour le compte de laquelle le travail d’un employé visé au sous-alinéa a) (i) ou (ii) est payé à l’exploitant d’une agence de placement temporaire ou à quiconque a des liens avec lui. («client»)

«Commission» La Commission des relations de travail de l’Ontario. («Board»)

«directeur» Le directeur des normes d’emploi nommé en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*. («Director»)

«permis» Permis délivré en vertu de la présente loi. («licence»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

#### **Permis exigé**

~~— 2. Nul ne doit exploiter une agence de placement sans avoir obtenu au préalable un permis du superviseur.~~

#### **Permis obligatoire**

2. Nul ne doit exploiter une agence de placement temporaire sans être titulaire d’un permis délivré à cet effet par le directeur.

#### **Permis délivré**

~~— 3. (1) Sous réserve de l’article 6, l’auteur d’une demande de permis d’exploitation d’une catégorie d’agence de placement a droit à la délivrance du permis par le superviseur s’il remplit les conditions suivantes :~~

- ~~— a) il présente sa demande selon la formule exigée;~~
- ~~— b) il acquitte les droits exigés;~~
- ~~— c) il fournit les garanties prescrites;~~
- ~~— d) il possède les qualités requises prescrites.~~

#### **Renouvellement**

~~— (2) Sous réserve de l’article 7, le titulaire du permis qui demande le renouvellement de son permis conformément à la présente loi et aux règlements et qui acquitte les droits exigés, a le droit d’en obtenir le renouvellement par le superviseur.~~

#### **Délivrance du permis**

3. (1) Sous réserve de l’article 6, l’auteur d’une demande de permis d’exploitation d’une d’agence de placement temporaire a droit à la délivrance du permis par le directeur s’il remplit les conditions suivantes :

- a) il présente sa demande selon la formule exigée;
- b) il acquitte les droits exigés;

(c) complies with any prescribed qualifications.

#### Renewal

(2) Subject to section 7, a licensee who applies for a renewal of a licence in accordance with this Act and the regulations and pays the required fee is entitled to renewal of the licence by the Director.

#### Pending approval

(3) A licensee who has applied for renewal of a licence may continue to operate while awaiting a decision from the Director on the application if:

- (a) the application and the required fee have been received by the Director at least 30 days prior to the expiry date of the licence; and
- (b) the licensee has not received a notice that the application has been refused.

#### Term of licence

4. A licence expires on March 31 next three years following its date of issue, unless it is sooner suspended or revoked.

#### Branches, etc.

5. Where an employment agency is carried on in or from more than one place of business, a separate licence shall be obtained in respect of each place of business.

#### Display of licence

5. A licensee shall display a copy of the licence in a conspicuous place in all premises in which the business is operated, where it is likely to come to the attention of any of the licensee's employees who attend the premises.

#### Refusal to issue licence

6. Subject to section 8, the supervisor may refuse to issue a licence to an applicant who otherwise has complied with the requirements of section 3 if, in the supervisor's opinion,

- (a) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on the employment agency in accordance with law and with honesty and integrity; or
- (b) having regard to the applicant's financial position, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the carrying on of the employment agency; or
- (c) where the applicant is a corporation,
  - (i) the past conduct of its officers or directors affords reasonable grounds for belief that the employment agency will not be carried on by it in accordance with law or with honesty and integrity; or

c) il possède les qualités requises prescrites, le cas échéant.

#### Renouvellement

(2) Sous réserve de l'article 7, le titulaire d'un permis qui demande le renouvellement de son permis conformément à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits exigés a le droit d'en obtenir le renouvellement par le directeur.

#### Demande de renouvellement en cours d'examen

(3) Le titulaire d'un permis qui a présenté une demande de renouvellement de son permis peut continuer à exploiter son entreprise en attendant la décision du directeur à l'égard de sa demande si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le directeur a reçu la demande et les droits exigés au moins 30 jours avant la date d'expiration du permis;
- b) le titulaire du permis n'a pas reçu d'avis de rejet de sa demande.

#### Durée du permis

4. Un permis expire le 31 mars qui suit trois ans après la date de sa délivrance à moins d'avoir été suspendu ou révoqué plus tôt.

#### Succursales

5. Si une agence de placement est exploitée dans ou depuis plusieurs établissements, celle-ci obtient un permis distinct pour chacun de ses établissements.

#### Affichage du permis

5. Le titulaire affiche une copie de son permis bien en vue dans tous les locaux où il exploite son entreprise, à un endroit où ses employés qui se trouvent sur les lieux sont susceptibles d'en prendre connaissance.

#### Refus de délivrer un permis

6. Sous réserve de l'article 8, le superviseur peut refuser de délivrer un permis à l'auteur d'une demande qui s'est conformé par ailleurs aux exigences de l'article 3 s'il est d'avis :

- a) soit que la conduite antérieure de l'auteur de la demande offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas son agence de placement conformément à la loi, et avec honnêteté et intégrité;
- b) soit que, compte tenu de sa situation financière, il n'y a pas raisonnablement lieu de croire que l'auteur de la demande soit financièrement responsable dans l'exploitation de son agence de placement;
- c) soit, si l'auteur de la demande est une personne morale :
  - (i) que la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs raisonnables de croire qu'ils n'exploiteront pas l'agence de placement conformément à la loi, et avec honnêteté et intégrité;

~~— (ii) having regard to its financial position, it cannot reasonably be expected to be financially responsible in the carrying on of the employment agency.~~

Criteria for issue or renewal of licence

6. (1) The Director may issue a licence to an applicant or renew the licence of an applicant if the Director is of the view that it would be appropriate to do so.

Same

(2) In deciding whether it is appropriate to issue a licence to an applicant or renew the licence of an applicant, the Director may take into consideration any factors he or she considers relevant, and, without restricting the generality of the foregoing, he or she may consider,

- (a) any current or past contraventions of this Act or the regulations on the part of the applicant;
- (b) any current or past contraventions of the *Employment Standards Act, 2000* or the regulations made under it on the part of the employer;
- (c) the health and safety of employees;
- (d) any prescribed factors.

Suspension, revocation, etc.

~~— 7. Subject to section 8, the supervisor may refuse to renew or may suspend or revoke a licence if, in the supervisor's opinion,~~

- ~~— (a) the licensee or, where the licensee is a corporation, any officer, director or employee thereof has contravened or has knowingly permitted any person under his or her control or direction or associated with him or her in the carrying on of the employment agency carried on under the licence to contravene any provision of this Act or of the regulations or of any other Act or regulations applying to the carrying on of the employment agency and such contravention occurred through lack of competence or with intent to evade the requirements of such provision; or~~
- ~~— (b) the licence would be refused under section 6 if the licensee were making application for it in the first instance.~~

Refusal to renew and revocation

7. Subject to section 8, the Director may refuse to renew or may revoke a licence if, in the Director's opinion,

- (a) the licensee or, where the licensee is a corporation, any officer, director or employee thereof, has contravened or has knowingly permitted any person under his or her control or direction or associated with him or her in the operation of the temporary help agency operated under the licence to contravene any provision of this Act or the regulations applying to the operation of the temporary help agency; or

~~— (ii) que, compte tenu de sa situation financière, il n'y a pas raisonnablement lieu de croire que celle-ci soit financièrement responsable dans l'exploitation de l'agence de placement.~~

Critères de délivrance ou de renouvellement du permis

6. (1) Le directeur peut délivrer un permis à l'auteur d'une demande ou renouveler son permis s'il l'estime approprié.

Idem

(2) Lorsqu'il décide s'il est approprié de délivrer un permis à l'auteur de la demande ou de renouveler son permis, le directeur peut tenir compte des facteurs qu'il estime pertinents et, notamment, de ce qui suit :

- a) toute contravention actuelle ou passée à la présente loi ou aux règlements commise par l'auteur de la demande;
- b) toute contravention actuelle ou passée à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ou à ses règlements d'application commise par l'employeur;
- c) la santé et la sécurité des employés;
- d) les facteurs prescrits, le cas échéant.

Suspension, révocation

~~— 7. Sous réserve de l'article 8, le superviseur peut refuser de renouveler un permis ou peut en suspendre ou en révoquer un s'il est d'avis :~~

- ~~— a) soit que le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés, a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou de toute autre loi ou de tout autre règlement s'appliquant à l'exploitation de l'agence de placement ou que ceux-ci ont sciemment permis une telle contravention de la part de personnes placées sous leur surveillance ou qui ont un lien avec eux dans le cadre de l'exploitation de l'agence de placement aux termes du permis et que cette contravention s'est produite à cause d'un manque de compétence ou dans le but de se soustraire aux exigences de la disposition en question;~~
- ~~— b) soit que le permis serait refusé aux termes de l'article 6, s'il s'agissait de la première demande du titulaire du permis.~~

Refus de renouvellement et révocation

7. Sous réserve de l'article 8, le directeur peut refuser de renouveler un permis ou le révoquer s'il est d'avis :

- a) soit que le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés, a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements s'appliquant à l'exploitation de l'agence de placement temporaire ou a sciemment permis une telle contravention de la part d'une personne placée sous sa surveillance ou sa direction ou qui a des liens avec lui dans le cadre de l'exploitation de l'agence de placement temporaire;

(b) the licence would be refused under section 6 if the licensee were making application for it in the first instance.

**Notice of proposal to refuse or revoke**

~~— 8. (1) The supervisor, when proposing to refuse to issue or renew a licence or to suspend or revoke a licence, shall serve notice of the proposal, together with written reasons, on the applicant or licensee advising of the right to a hearing by a judge of the Superior Court of Justice in the area in which the applicant or licensee intended to carry on or carried on the employment agency under the licence if application is made to the judge within 15 days after service of the notice by the supervisor, and the applicant or licensee may within such time apply to the judge for a hearing.~~

**Notice of proposal required before refusal to issue or to renew, or revocation of licence**

8. (1) If the Director proposes to refuse to issue a licence or to renew one, or to revoke a licence, he or she shall serve notice of the proposal, together with written reasons, on the applicant or licensee advising of the right to a hearing by the Board if application is made to the Board within 15 days after service of the notice by the Director, and the applicant or licensee may within such time apply to the Board for a hearing.

**Powers of ~~supervisor~~ director where no hearing**

(2) Where an applicant or licensee does not apply for a hearing in accordance with subsection (1), the ~~supervisor~~ director may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

**Powers of judge where hearing**

~~— (3) Where an applicant or licensee applies to a judge for a hearing in accordance with subsection (1), the judge shall appoint a time for and hold the hearing and, on the application of the supervisor at the hearing, may by order direct the supervisor to carry out the proposal or refrain from carrying out the proposal and to take such action as the judge considers the supervisor ought to take in accordance with this Act and the regulations, and for such purposes the judge may substitute his or her opinion for that of the supervisor.~~

**Powers of Board**

— (3) Where an applicant or licensee applies to the Board for a hearing in accordance with subsection (1), the Board shall appoint a time for and hold the hearing and, on the application of the Director at the hearing, may by order direct the Director to carry out the proposal or refrain from doing so and take such other action as the Board considers the Director ought to take in accordance with this Act and the regulations, and for such purposes the Board may substitute its opinion for that of the Director.

b) soit que le permis serait refusé en vertu de l'article 6 s'il s'agissait de la première demande du titulaire du permis.

**Avis d'intention de refuser ou de révoquer un permis**

~~— 8. (1) Le superviseur qui a l'intention de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou qui a l'intention d'en suspendre ou d'en révoquer un signifie à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis un avis écrit motivé de son intention. L'avis informe son destinataire qu'il a droit à une audience devant le juge de la Cour supérieure de justice de la localité où il exploitait ou se proposait d'exploiter son agence de placement aux termes du permis s'il en fait la demande au juge, par voie de requête, dans les 15 jours de la signification de l'avis par le superviseur. L'auteur de la demande ou le titulaire de permis peut, par voie de requête, demander une audience au juge dans ce délai.~~

**Avis obligatoire : refus de délivrance ou de renouvellement ou révocation d'un permis**

8. (1) S'il a l'intention soit de refuser de délivrer un permis ou d'en renouveler un, soit de révoquer un permis, le directeur signifie à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis un avis écrit motivé de son intention. L'avis informe son destinataire qu'il a droit à une audience devant la Commission si la demande lui en est faite dans les 15 jours de la signification de l'avis par le directeur. L'auteur de la demande ou le titulaire de permis peut, par voie de requête, demander une audience à la Commission dans ce délai.

**Pouvoirs du ~~superviseur~~ directeur en l'absence d'audience**

(2) Si ni l'auteur de la demande, ni le titulaire du permis ne demande d'audience, par voie de requête, conformément au paragraphe (1), le ~~superviseur~~ directeur peut donner suite à son intention manifestée dans l'avis prévu au paragraphe (1).

**Pouvoir du juge**

~~— (3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis demande une audience à un juge, par voie de requête, conformément au paragraphe (1), le juge fixe la date et l'heure de l'audience et la tient. À la requête du superviseur présentée à l'audience, le juge peut, par ordonnance, enjoindre à celui-ci de donner suite à son intention ou de s'en abstenir et de prendre les mesures qui, selon le juge, s'imposent conformément à la présente loi et aux règlements. À cette fin, le juge peut substituer son opinion à celle du superviseur.~~

**Pouvoirs de la Commission**

— (3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis demande une audience à la Commission, par voie de requête, conformément au paragraphe (1), la Commission fixe la date et l'heure de l'audience et la tient. À la requête du directeur présentée à l'audience, la Commission peut, par ordonnance, enjoindre à celui-ci de donner suite à son intention ou de s'en abstenir et de prendre les mesures qui, selon elle, s'imposent conformément à la présente loi et aux règlements. À cette fin, la Commission peut substituer son opinion à celle du directeur.

**Service of notice**

(4) The ~~supervisor-director~~ may serve notice under subsection (1) personally or by registered mail addressed to the applicant or licensee at the address last known to the ~~supervisor-director~~ and, where notice is served by registered mail, the notice shall be deemed to have been served on the third day after the day of mailing unless the person to whom notice is being given establishes ~~to the judge to whom application is made for a hearing before the Board~~ that the applicant or licensee did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the control of the applicant or licensee receive the notice or order until a later date.

**Extension of time for hearing**

~~—(5) A judge to whom application is made by an applicant or licensee for a hearing under subsection (1) may extend the time for making the application, either before or after expiration of the time fixed therein, if satisfied that there are apparent grounds for granting relief to the applicant or licensee pursuant to a hearing and that there are reasonable grounds for applying for the extension and may give such directions as he or she considers proper consequent upon the extension.~~

**Extension of time for hearing**

(5) If an application is made by an applicant or licensee for a hearing under subsection (1), the Board may extend the time for making the application, either before or after expiration of the time fixed therein, if satisfied that there are apparent grounds for granting relief to the applicant pursuant to a hearing and that there are reasonable grounds for applying for the extension, and the Board may give such directions as it considers proper consequent upon the extension.

**Continuation of licences pending renewal**

(6) Where, within the time prescribed for doing so or, if no time is prescribed, before expiry of the licence, a licensee has applied for renewal of the licence and paid the required fee, the licence shall be deemed to continue,

(a) until the renewal is granted; or

~~—(b) where the licensee is served with notice that the supervisor proposes to refuse to grant the renewal, until the time for applying to a judge for a hearing expires and, where a hearing is applied for, until the judge has made an order.~~

(b) where the licensee is served with notice that the Director proposes to refuse to grant the renewal, until the time for applying to the Board for a hearing expires and, where a hearing is applied for, until the Board has made an order.

**Signification de l'avis**

(4) Le ~~superviseur-directeur~~ peut signifier l'avis prévu au paragraphe (1) à personne ou par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis, connue du ~~superviseur-directeur~~. Si l'avis est signifié par courrier recommandé, la signification est réputée avoir été effectuée le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste de l'avis à moins que le destinataire de l'avis ne démontre ~~au juge auquel, par voie de requête, il demande une audience devant la Commission~~ qu'en toute bonne foi, il n'a reçu l'avis ou l'ordonnance qu'à une date ultérieure, par suite d'une absence, d'un accident, d'une maladie ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté.

**Prorogation du délai**

~~—(5) Le juge saisi de la requête de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis en vue d'obtenir l'audience prévue au paragraphe (1) peut proroger le délai pendant lequel la requête peut lui être adressée avant ou après l'expiration du délai imparti, s'il est convaincu qu'il existe des motifs apparents d'accorder un redressement à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis, à la suite de l'audience, et qu'il existe des motifs raisonnables de demander la prorogation du délai. Il peut donner les directives qu'il estime justes à la suite de la prorogation.~~

**Prorogation du délai**

(5) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis présente une requête en vue d'obtenir l'audience prévue au paragraphe (1), la Commission peut proroger le délai dans lequel la requête peut lui être adressée, avant ou après l'expiration du délai imparti à ce paragraphe, si elle est convaincue qu'il existe des motifs apparents d'accorder un redressement à l'auteur de la requête, à la suite de l'audience, et qu'il existe des motifs raisonnables de demander la prorogation du délai. La Commission peut donner les directives qu'elle estime justes à la suite de la prorogation.

**Permis valide en attendant son renouvellement**

(6) Si dans le délai prescrit ou, si aucun délai n'est prescrit, avant la date d'expiration du permis, le titulaire du permis demande le renouvellement de son permis et acquitte les droits exigés, le permis est réputé valide :

a) soit jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

~~—(b) soit, s'il est signifié à l'intéressé un avis de l'intention du superviseur de refuser le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour demander une audience à un juge, par voie de requête, et, si une requête est présentée en vue d'obtenir une audience, jusqu'au prononcé de l'ordonnance du juge.~~

(b) soit, s'il est signifié à l'intéressé un avis de l'intention du directeur de refuser le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour demander une audience à la Commission et, si une requête est présentée à cet effet, jusqu'au prononcé de l'ordonnance de la Commission.

**Parties**

9. (1) The ~~supervisor director~~, the applicant or licensee who has applied for the hearing and such other persons as the ~~judge Board~~ may specify are parties to the proceedings before a ~~judge Board~~ under section 8.

**When notice to be given**

(2) Notice of a hearing under section 8 shall afford to the applicant or licensee a reasonable opportunity to show or to achieve compliance before the hearing with all lawful requirements for the issue or retention of the licence.

**Examination of documentary evidence**

(3) An applicant or licensee who is a party to proceedings under section 8 shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

**Recording of evidence**

~~—(4) The oral evidence taken before the judge at a hearing shall be recorded and, if so required, copies of a transcript shall be furnished upon the same terms as in the Superior Court of Justice.~~

**Findings of fact**

~~—(5) The findings of fact of a judge pursuant to a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15, 15.1, 15.2 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.~~

**Rules of practice**

~~—(4) The chair of the Board may make rules governing the Board's practice and procedure and the exercise of its powers, and may provide for forms and their use.~~

**Rules not regulations**

~~—(5) Rules made under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.~~

**Same, transition**

~~—(6) On the day on which Part III of the *Legislation Act, 2006* comes into force, subsection (5) is amended by striking out “the *Regulations Act*” and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.~~

**Appeal from order of judge**

~~—10. (1) Any party to proceedings before a judge may appeal from the decision or order of the judge to the Divisional Court.~~

**Record to be filed in court**

~~—(2) Where notice of an appeal is served under this section, the judge shall forthwith file with the Superior Court~~

**Parties**

9. (1) Sont parties aux instances introduites devant ~~le juge la Commission~~ aux termes de l'article 8 le ~~superviseur directeur~~, l'auteur de la demande ou le titulaire du permis qui a, par voie de requête, demandé une audience et les autres personnes que ~~le juge la Commission~~ peut préciser.

**Moment où est donné l'avis**

(2) L'avis d'audience prévu à l'article 8 doit être suffisant pour offrir à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis une occasion raisonnable de se conformer, avant l'audience, aux exigences de la loi pour la délivrance ou le maintien d'un permis ou de démontrer qu'il s'y est conformé.

**Examen de la preuve documentaire**

(3) Il est donné à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis qui est partie à l'instance introduite aux termes de l'article 8 l'occasion d'examiner, avant l'audience, les témoignages écrits ou la preuve documentaire qui y seront produits ainsi que le rapport dont le contenu y sera présenté en preuve.

**Consignation de la preuve**

~~—(4) Les témoignages entendus par le juge pendant l'audience sont consignés et, sur demande, une copie d'une transcription en est fournie aux mêmes conditions qu'à la Cour supérieure de justice.~~

**Conclusions de fait**

~~—(5) Lors d'une audience, le juge fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15, 15.1, 15.2 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.~~

**Règles de pratique**

~~—(4) Le président de la Commission peut établir des règles régissant sa pratique et sa procédure ainsi que l'exercice de ses pouvoirs; elle peut aussi prévoir des formules et leur utilisation.~~

**Les règles ne sont pas des règlements**

~~—(5) Les règles établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.~~

**Idem : disposition transitoire**

~~—(6) Le jour de l'entrée en vigueur de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*, le paragraphe (5) est modifié par substitution de «partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «*Loi sur les règlements*».~~

**Appel d'une ordonnance rendue par un juge**

~~—10. (1) Toute partie à l'instance devant le juge peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance de celui-ci devant la Cour divisionnaire.~~

**Dépôt du dossier à la Cour**

~~—(2) Si un avis d'appel est signifié aux termes du présent article, le juge dépose sans délai auprès de la Cour~~

of Justice the record of the proceedings before him or her in which the decision or order was made, which, together with the transcript of the evidence before the judge if it is not part of the record of the judge, shall constitute the record in the appeal.

#### **Representations by Minister**

—(3) The Minister of Labour is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the argument of an appeal under this section.

#### **Decision**

—(4) The Divisional Court may, on the appeal, exercise the powers of the judge appealed from and for such purpose the court may substitute its opinion for that of the supervisor or of the judge or the court may refer the matter back to the judge for a hearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper.

#### **Provisional order of supervisor**

—11. Despite section 8, the supervisor, by notice to a licensee, and without a hearing, may provisionally refuse renewal of or suspend the licensee's licence where the carrying on of the employment agency under the licence is, in the supervisor's opinion, an immediate threat to the interests of persons dealing with the agency or to the public interest and the supervisor so states in the notice, giving reasons, and thereafter sections 8, 9 and 10 apply as if the notice given under this section were a notice of a proposal to revoke the licence served under subsection 8 (1).

#### **Provisional order of Director**

11. Despite section 8, the Director, by notice to a licensee, and without a hearing, shall provisionally refuse renewal of or revoke the licensee's licence where the operation of the temporary help agency under the licence is, in the Director's opinion, an immediate threat to the interests of persons dealing with the agency or to the public interest and the Director so states in the notice, giving reasons, and thereafter sections 8 and 9 apply as if the notice given under this section were a notice of proposal to revoke the licence served under subsection 8 (1).

#### **Display of licence**

—12. A licensee shall display the licence in a conspicuous place in the premises in which the business is carried on.

#### **Forms**

13. The ~~Minister of Labour~~ Director may establish forms for the purposes of this Act and the regulations and require their use.

#### **Fees**

14. The Minister of Labour may fix the fees to be paid for licences ~~for employment agencies or any class of employment agency by temporary help agencies.~~

#### **Joint and several liability for wages**

14.1 (1) The operator of a temporary help agency and

supérieure de justice le dossier de l'instance à l'égard de laquelle la décision ou l'ordonnance a été rendue. Ce dossier, accompagné de la transcription des témoignages présentés au juge, si elle ne fait pas déjà partie du dossier, constituent le dossier d'appel.

#### **Représentant du ministre**

—(3) Le ministre du Travail a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou d'une autre façon, lors de l'audition de l'appel interjeté aux termes du présent article.

#### **Décision**

—(4) La Cour divisionnaire peut, lors de l'audition de l'appel, exercer les pouvoirs du juge dont la décision est portée en appel. À cette fin, elle peut substituer son opinion à celle du superviseur ou du juge ou renvoyer l'affaire au juge pour qu'il l'entende en totalité ou en partie, conformément aux directives qu'elle juge opportunes.

#### **Ordre provisoire du superviseur**

—11. Malgré l'article 8, le superviseur peut, en en donnant un avis motivé au titulaire d'un permis et sans tenir d'audience, provisoirement refuser de renouveler son permis ou le suspendre s'il est d'avis que l'exploitation de l'agence de placement aux termes du permis constitue une menace directe pour l'intérêt du public ou pour des personnes qui traitent avec l'agence, auquel cas les articles 8, 9 et 10 s'appliquent comme si l'avis donné aux termes du présent article était un avis d'intention de révoquer le permis, signifié en vertu du paragraphe 8 (1).

#### **Ordre provisoire du directeur**

11. Malgré l'article 8, le directeur doit, en en donnant un avis motivé au titulaire d'un permis et sans tenir d'audience, provisoirement refuser de renouveler son permis ou le révoquer s'il est d'avis que l'exploitation de l'agence de placement temporaire aux termes du permis constitue une menace directe pour l'intérêt du public ou pour des personnes qui traitent avec l'agence, auquel cas les articles 8 et 9 s'appliquent comme si l'avis donné aux termes du présent article était un avis d'intention de révoquer le permis, signifié en application du paragraphe 8 (1).

#### **Affichage du permis**

—12. Le titulaire affiche son permis bien en vue dans les locaux où il exploite son entreprise.

#### **Formules**

13. Le ~~ministre du Travail~~ directeur peut établir des formules pour l'application de la présente loi et des règlements et en exiger l'utilisation.

#### **Droits**

14. Le ministre du Travail peut fixer les droits que doivent acquitter les ~~agences de placement ou une catégorie d'entre elles~~ agences de placement temporaire pour la délivrance d'un permis.

#### **Responsabilité conjointe et individuelle à l'égard du salaire**

14.1 (1) L'exploitant d'une agence de placement tem-

the operator's client are, in relation to any employee of the temporary help agency for whose labour the client has agreed to pay the operator, jointly and severally liable for any wages owing to that employee under subsection 11 (1) or (5) of the *Employment Standards Act, 2000*.

**Exception**

(2) Except as prescribed, the client is not liable for termination pay, severance pay or amounts deemed under subsection 62 (2) of the *Employment Standards Act, 2000* to be unpaid wages owing to the employee.

**Employment Standards Act, 2000**

(3) This section is enforceable against the client under the *Employment Standards Act, 2000* as if the operator of the temporary help agency and the client were one employer under section 4 of that Act.

**Inspection by employment standards officers**

14.2 (1) An employment standards officer may on notice at any reasonable time enter upon the business premises of a person operating a temporary help agency or a client of a temporary help agency to make an inspection.

**Powers during inspection**

(2) An employment standards officer conducting an inspection may,

- (a) examine a record or other thing that the officer thinks may be relevant to the inspection;
- (b) require the production of a record or other thing that the officer thinks may be relevant to the inspection;
- (c) remove for review and copying a record or other thing that the officer thinks may be relevant to the inspection;
- (d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place; and
- (e) question any person on matters the officer thinks may be relevant to the inspection.

**Obstruction**

(3) No person shall hinder, obstruct or interfere with or attempt to hinder, obstruct or interfere with an employment standards officer during an inspection.

**Same**

- (4) No person shall,
  - (a) refuse to answer questions on matters that an employment standards officer thinks may be relevant to an inspection; or
  - (b) provide an employment standards officer with information on matters the officer thinks may be relevant to an inspection that the person knows to be false or misleading.

poraire et son client sont, relativement à tout employé de l'agence dont le client s'est engagé à payer le travail à l'exploitant, conjointement et individuellement responsables du salaire dû à l'employé aux termes du paragraphe 11 (1) ou (5) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

**Exception**

(2) Sauf selon ce qui est prescrit, le client n'est pas responsable du versement de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité de cessation d'emploi ou des sommes que le paragraphe 62 (2) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* assimile à un salaire impayé dû à l'employé.

**Loi de 2000 sur les normes d'emploi**

(3) Le présent article peut être appliqué contre le client en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* comme si l'exploitant de l'agence de placement temporaire et le client constituaient un seul employeur conformément à l'article 4 de cette loi.

**Inspection par les agents des normes d'emploi**

14.2 (1) Un agent des normes d'emploi peut, après en avoir donné avis, pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux commerciaux de quiconque exploite une agence de placement temporaire ou ceux d'un client d'une telle agence en vue d'une inspection.

**Pouvoirs lors de l'inspection**

(2) L'agent des normes d'emploi qui fait une inspection peut faire ce qui suit :

- a) examiner des dossiers ou d'autres choses qui, à son avis, peuvent se rapporter à l'inspection;
- b) demander formellement la production de dossiers ou d'autres choses qui, à son avis, peuvent se rapporter à l'inspection;
- c) enlever, aux fins d'examen, des dossiers ou d'autres choses qui, à son avis, peuvent se rapporter à l'inspection et en faire des copies;
- d) afin de produire quelque document que ce soit sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour exploiter une entreprise à cet endroit;
- e) interroger des personnes sur toute question qui, à son avis, peut se rapporter à l'inspection.

**Entrave**

(3) Nul ne doit gêner ni entraver le travail de l'agent des normes d'emploi pendant son inspection ni tenter de ce faire.

**Idem**

- (4) Nul ne doit, selon le cas :
  - a) refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui, de l'avis de l'agent des normes d'emploi, peuvent se rapporter à une inspection;
  - b) fournir à l'agent des normes d'emploi des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs sur des sujets qui, de l'avis de l'agent, peuvent se rapporter à une inspection.

**Separate inquiries**

(5) No person shall prevent or attempt to prevent an employment standards officer from making inquiries of any person separate and apart from another person under clause (2) (e).

**Search with warrant**

14.3 (1) Upon application made without notice by an employment standards officer, a justice of the peace may issue a warrant if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations; and
- (b) there is,
  - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations, or
  - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

**Powers under warrant**

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an employment standards officer,

- (a) to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant;
- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;
- (c) to exercise any of the powers specified in subsection (10);
- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

**Entry of dwelling**

(3) Despite subsection (2), an employment standards officer shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

**Entrevue privée**

(5) Nul ne doit empêcher l'agent des normes d'emploi d'interroger une personne au cours d'une entrevue privée en vertu de l'alinéa (2) e) ni tenter de le faire.

**Perquisition avec mandat**

14.3 (1) Sur demande sans préavis d'un agent des normes d'emploi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements;
- b) d'autre part :
  - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,
  - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

**Pouvoirs**

(2) Sous réserve des conditions qu'il précise, le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise l'agent des normes d'emploi à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu précisé dans le mandat;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);
- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

**Entrée dans un logement**

(3) Malgré le paragraphe (2), l'agent des normes d'emploi ne doit exercer le pouvoir, conféré par le mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

**Conditions on search warrant**

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

**Expert help**

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge and other persons as necessary to accompany and assist the employment standards officer in respect of the execution of the warrant.

**Time of execution**

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

**Expiry of warrant**

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an employment standards officer.

**Use of force**

(8) An employment standards officer may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the employment standards officer may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

**Obstruction**

(9) No person shall obstruct an employment standards officer executing a warrant under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

**Assistance**

(10) An employment standards officer may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

**Return of seized items**

(11) An employment standards officer who seizes any thing under this section or section 14.4 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

**Admissibility**

(12) A copy of a document or record certified by an employment standards officer as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

**Conditions : mandat**

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

**Experts**

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'agent des normes d'emploi et à l'aider à exécuter le mandat.

**Heures d'exécution**

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise le mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

**Expiration du mandat**

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'agent des normes d'emploi.

**Recours à la force**

(8) L'agent des normes d'emploi peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

**Entrave**

(9) Nul ne doit faire entrave à l'agent des normes d'emploi qui exécute le mandat délivré en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

**Aide**

(10) L'agent des normes d'emploi peut, dans le cadre de l'exécution du mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans celui-ci et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

**Restitution des choses saisies**

(11) L'agent des normes d'emploi qui saisit toute chose en vertu du présent article ou de l'article 14.4 peut en faire une copie, après quoi il rend la chose dans un délai raisonnable.

**Admissibilité**

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par l'agent des normes d'emploi est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

**Seizure of things not specified**

14.4 An employment standards officer who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the performance of his or her duties may, without a warrant, seize any thing in plain view that the employment standards officer believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

**Searches in exigent circumstances**

14.5 (1) An employment standards officer may exercise any of the powers described in subsection 14.3 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

**Dwellings**

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

**Use of force**

(3) The employment standards officer may, in executing authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

**Applicability of s. 14.3**

(4) Subsections 14.3 (5), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

**Posting of notices**

14.6 An employment standards officer may require the operator of a temporary help agency to post and to keep posted in or upon the operator's premises in a conspicuous place or places where it is likely to come to the attention of any of the operator's employees who attend the premises.

- (a) any notice relating to the administration or enforcement of this Act or the regulations that the employment standards officer considers appropriate; and
- (b) a copy of a report or part of a report made by the employment standards officer concerning the results of an inspection or investigation.

**Certificate of appointment**

14.7 An employment standards officer exercising any power under section 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5 or 14.6 shall, on request, produce evidence of his or her appointment under the *Employment Standards Act, 2000*.

**Compellability****Employment standards officer**

14.8 (1) An employment standards officer is not a competent or compellable witness in a civil proceeding respecting any information given or obtained, statements made or received, or records or other things produced or received under this Act except for the purpose of carrying

**Saisie de choses non précisées**

14.4 L'agent des normes d'emploi qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

**Perquisitions en cas d'urgence**

14.5 (1) Un agent des normes d'emploi peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 14.3 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

**Logements**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

**Recours à la force**

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'agent des normes d'emploi peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

**Application de l'art. 14.3**

(4) Les paragraphes 14.3 (5), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

**Affichage des avis**

14.6 Un agent des normes d'emploi peut exiger que l'exploitant d'une agence de placement temporaire affiche et laisse affichés dans ses locaux, dans un ou plusieurs endroits bien en vue où les employés de l'exploitant qui se trouvent sur les lieux sont susceptibles d'en prendre connaissance :

- a) soit les avis que l'agent estime appropriés relativement à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou des règlements;
- b) soit une copie de tout ou partie du rapport de l'agent concernant les résultats de toute inspection ou enquête.

**Attestation de nomination**

14.7 L'agent des normes d'emploi qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5 ou 14.6 produit sur demande l'attestation de nomination qui lui a été délivrée en application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

**Contraignabilité****Agent des normes d'emploi**

14.8 (1) L'agent des normes d'emploi n'est pas habile à témoigner ni contraignable dans une instance civile en ce qui concerne des renseignements donnés ou obtenus, des déclarations faites ou reçues ou des dossiers ou d'autres choses produits ou reçus en application de la présente

out his or her duties under it.

#### **Records**

(2) An employment standards officer shall not be compelled in a civil proceeding to produce any record or other thing he or she has made or received under this Act except for the purpose of carrying out his or her duties under this Act.

#### **Persons from Board**

(3) Except with the consent of the Board, none of the following persons may be compelled to give evidence in a civil proceeding or in a proceeding before the Board or another board or tribunal with respect to information obtained while exercising his or her powers or performing his or her duties under this Act:

1. A Board member.
2. The registrar of the Board.
3. An employee of the Board.

#### **Reprisal**

14.9 (1) No client of an operator of a temporary help agency or person acting on behalf of a client shall intimidate or penalize an employee of the operator or threaten to do so because the employee,

- (a) asks the client or the operator to comply with the *Employment Standards Act, 2000* and its regulations;
- (b) makes inquiries about his or her rights under the *Employment Standards Act, 2000*;
- (c) files a complaint with the Ministry under the *Employment Standards Act, 2000*;
- (d) exercises or attempts to exercise a right under the *Employment Standards Act, 2000*;
- (e) gives information to an employment standards officer;
- (f) testifies or is required to testify or otherwise participates or is going to participate in a proceeding under the *Employment Standards Act, 2000*; or
- (g) is or will become eligible to take a leave, intends to take a leave or takes a leave under Part XIV of the *Employment Standards Act, 2000*.

#### **Termination of assignment**

(2) Without restricting the generality of subsection (1), no client of an operator of a temporary help agency or person acting on behalf of a client shall terminate or seek the termination of the assignment of an employee of the operator to the client for any reason described in subsection (1).

loi, si ce n'est pour s'acquitter de ses obligations en application de celle-ci.

#### **Dossiers**

(2) L'agent des normes d'emploi ne doit pas être contraint, dans une instance civile, de produire des dossiers ou d'autres choses qu'il a préparés ou reçus en application de la présente loi, si ce n'est pour s'acquitter de ses obligations en application de celle-ci.

#### **Représentants de la Commission**

(3) Sauf si la Commission y consent, aucune des personnes suivantes ne peut être contrainte à témoigner dans une instance civile ou une instance dont est saisi la Commission, une autre commission ou tout autre tribunal administratif en ce qui concerne des renseignements obtenus dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi :

1. Un membre de la Commission.
2. Le greffier de la Commission.
3. Un employé de la Commission.

#### **Interdiction d'exercer de représailles**

14.9 (1) Nul client de l'exploitant d'une agence de placement temporaire ni quiconque agit pour son compte ne doit intimider ou pénaliser un employé de l'exploitant, ni menacer de le faire, pour le motif que l'employé, selon le cas :

- a) demande au client ou à l'exploitant de se conformer à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et à ses règlements d'application;
- b) s'informe des droits que lui confère la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*;
- c) dépose une plainte auprès du ministère en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*;
- d) exerce ou tente d'exercer un droit que lui confère la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*;
- e) donne des renseignements à un agent des normes d'emploi;
- f) témoigne ou est tenu de témoigner dans une instance prévue par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ou y participe ou y participera d'une autre façon;
- g) a ou aura le droit de prendre un congé, a l'intention d'en prendre un ou en prend un en vertu de la partie XIV de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

#### **Fin de l'affectation**

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), nul client de l'exploitant d'une agence de placement temporaire ni quiconque agit pour son compte ne doit mettre fin ni chercher à mettre fin à l'affectation d'un employé de l'exploitant auprès du client pour un des motifs visés au paragraphe (1).

**Onus of proof**

(3) In any proceeding under this Act, the onus of proof that a client did not contravene this section lies upon the client.

**Enforcement**

(4) This section is enforceable against the client under the *Employment Standards Act, 2000* as if the client were an employer of the employee under that Act.

**Offence**

~~—15. Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 or, if the person is a corporation, to a fine of not more than \$50,000.~~

**Offence**

15. Every person who contravenes this Act or the regulations or fails to comply with any requirement under this Act or the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) if the person is an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months or to both;
- (b) subject to clause (c), if the person is a corporation, to a fine of not more than \$100,000; and
- (c) if the person is a corporation that has previously been convicted of an offence under this Act,
  - (i) if the person has one previous conviction, to a fine of not more than \$250,000, and
  - (ii) if the person has more than one previous conviction, to a fine of not more than \$500,000.

**Regulations**

- ~~—16. The Lieutenant Governor in Council may make regulations;~~
- ~~—(a) prescribing the qualifications of applicants for licences;~~
  - ~~—(b) classifying employment agencies;~~
  - ~~—(c) prescribing the nature and amount of the security to be furnished by employment agencies or any class of employment agency;~~
  - ~~—(d) limiting and prescribing the nature of the business that shall be carried on by employment agencies or any class of employment agency;~~
  - ~~—(e) regulating and controlling the manner in which the business of employment agencies or any class of employment agency shall be carried on;~~
  - ~~—(f) prescribing the records, books and accounts that shall be kept by employment agencies or any class of employment agency;~~

**Fardeau de la preuve**

(3) Dans toute instance introduite en vertu de la présente loi, c'est au client qu'il incombe de prouver qu'il n'a pas contrevenu au présent article.

**Force exécutoire**

(4) Le présent article peut être appliqué contre le client en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* comme si celui-ci était l'employeur de l'employé conformément à cette loi.

**Infraction**

~~—15. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au plus 50 000 \$.~~

**Infraction**

15. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou ne se conforme pas à une exigence imposée en vertu de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :

- a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou une seule de ces peines;
- b) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 100 000 \$;
- c) dans le cas d'une personne morale qui a déjà été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi :
  - (i) si elle a déjà été déclarée coupable d'une seule infraction, une amende maximale de 250 000 \$,
  - (ii) si elle a déjà été déclarée coupable de plusieurs infractions, une amende maximale de 500 000 \$.

**Règlements**

- ~~—16. Le lieutenant gouverneur en conseil peut, par règlement :~~
- ~~—a) préciser les qualités requises de l'auteur d'une demande de permis;~~
  - ~~—b) classer les agences de placement;~~
  - ~~—c) préciser la nature et le montant des garanties que doivent fournir les agences de placement ou toute catégorie d'entre elles;~~
  - ~~—d) restreindre et prescrire le genre d'entreprise qu'exploitent les agences de placement ou toute catégorie d'entre elles;~~
  - ~~—e) réglementer et surveiller la façon dont est exploitée l'entreprise des agences de placement ou de toute catégorie d'entre elles;~~
  - ~~—f) préciser les dossiers, registres et livres de comptes que doivent tenir les agences de placement ou toute catégorie d'entre elles;~~

- ~~— (g) prescribing the fee, reward or other remuneration that may be charged by employment agencies or any class of employment agency for their services;~~
- ~~— (h) requiring, providing for and prescribing the annual or other returns that shall be made to the supervisor by employment agencies or any class of employment agency;~~
- ~~— (i) providing for the inspection of employment agencies or any class of employment agency.~~

#### Regulations

16. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) regulating and controlling the manner in which the business of temporary help agencies shall be operated;
- (b) prescribing the records, books and accounts that shall be kept by the operator of a temporary help agency;
- (c) regulating the fees that may be charged by the operator of a temporary help agency to an employee or prospective employee of the operator, or prohibiting the charging of such fees;
- (d) prohibiting or regulating the making of agreements, between operators of temporary help agencies and clients, that prohibit or impose restrictions on the hiring of an employee of the operator by a client and, without restricting the generality of the foregoing, regulating the making of agreements by limiting the amount that the client can be required to pay to the operator in the event of such a hiring;
- (e) requiring the operator of a temporary help agency who assigns an employee to a client to give the employee, not less than the prescribed number of hours before the employee is to report to the client, a written statement setting out,
  - (i) the client's name, address and telephone number, and
  - (ii) the time at which the employee is to report to the client;
- (f) prescribing anything that is referred to in this Act as being prescribed;
- (g) prescribing any or all of the following for the purposes of subsection 14.1 (2):
  - (i) termination pay,
  - (ii) severance pay,
  - (iii) amounts deemed under subsection 62 (2) of the *Employment Standards Act, 2000* to be unpaid wages owing to the employee.

- ~~— (g) prescrire les droits, rétributions et autres formes de rémunération que peuvent exiger pour leurs services les agences de placement ou toute catégorie d'entre elles;~~
- ~~— (h) exiger, prévoir et prescrire les rapports annuels ou autres rapports que doivent présenter au superviseur les agences de placement ou toute catégorie d'entre elles;~~
- ~~— (i) prévoir l'inspection des agences de placement ou de toute catégorie d'entre elles.~~

#### Règlements

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) réguler et surveiller la manière dont sont exploitées les agences de placement temporaire;
- b) prescrire les dossiers, registres et livres de comptes que doit tenir l'exploitant d'une agence de placement temporaire;
- c) réguler les droits que les exploitants d'agence de placement temporaire peuvent exiger de leurs employés ou employés éventuels ou leur interdire d'exiger de tels droits;
- d) interdire ou réguler la conclusion, entre les exploitants d'agence de placement temporaire et leurs clients, de conventions qui interdisent à un client d'embaucher un employé de l'exploitant ou qui imposent des restrictions à l'égard de l'embauche d'un tel employé et, notamment, réglementer la conclusion de conventions en plafonnant le montant que le client peut être tenu de payer à l'exploitant dans le cas d'une telle embauche;
- e) obliger l'exploitant d'une agence de placement temporaire qui affecte un employé auprès d'un client à remettre à l'employé, dans le délai prescrit, exprimé en heures, avant le moment où celui-ci doit se présenter chez le client, une déclaration écrite énonçant ce qui suit :
  - (i) les nom, adresse et numéro de téléphone du client,
  - (ii) l'heure à laquelle l'employé doit se présenter chez le client;
- f) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit;
- g) prescrire l'un ou l'autre ou l'ensemble des éléments suivants pour l'application du paragraphe 14.1 (2) :
  - (i) l'indemnité de licenciement,
  - (ii) l'indemnité de cessation d'emploi,
  - (iii) les sommes que le paragraphe 62 (2) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* assimile à un salaire impayé dû à l'employé.

**Commencement**

17. (1) This section and section 18 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 16 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**Short title**

~~—18. The short title of this Act is the *Protecting Vulnerable Workers Act (Employment Agencies), 2006.*~~

**Short title**

18. The short title of this Act is the *Temporary Help Agencies Act, 2007.*

**Entrée en vigueur**

17. (1) Le présent article et l'article 18 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 16 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**Titre abrégé**

~~—18. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur la protection des travailleurs vulnérables (agences de placement).*~~

**Titre abrégé**

18. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur les agences de placement temporaire.*